

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL

Département du Calvados

SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU D'HEULAND

L'an **deux mil vingt quatre, le vingt cinq janvier**, à **17h30**, le Conseil syndical du **SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU D'HEULAND, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. François LEBRUN**.

Étaient présents : M. NAIMI Gérard, M. CHIROT Bertrand, M. TARGAT Benoit (arrivé à 17h40), Mme BESSON Marie-Louise, Mme MOURNAUD Aurélie, Mme BEUFILS Michèle, M. VAUVARIN Jean, M. LAROUSSERIE Alain, M. LEBRUN François, M. DESMEULLES Gérard, M. MOISSON Denis, Mme DUBOS Annie, M. CACHARD Jean-Christophe, M. HORENT François, M. PEDRONO François.

Suppléants présents : M. MORLOT Yoan, M. COLIN Olivier (parti à 18h18), M. BLAVETTE Philippe (arrivé à 17h58).

Étaient absents excusés : M. BEUFILS Jean-Marc, M. LELOUP Denis, Mme MASSIEU Chantal, M. TOMASINO François, M. MAILLY Jacques, Mme FLEURY Sylvia, Mme NICOLLE Sylvie, Mme BAGOT Nathalie, Mme POUCHIN Odette.

Étaient absents non excusés : M. FAUVEL Christophe, M. MAUGARD Thomas, M. LEMANISSIER Cédric, M. ZARROURI Mostafa.

Procurations : Mme NICOLLE Sylvie en faveur de M. CACHARD Jean-Christophe.

Secrétaire : Mme Annie DUBOS.

Assistaient également : Madame MATEO, secrétaire du SMPH et Monsieur LEFRANCOIS responsable du service des eaux

Le président souhaite tous ses bons vœux au Conseil.

Ordre du jour :

- 01 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 12 DECEMBRE 2023
- 02 - DELIBERATION RELATIVE AU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
- 03 - OUVERTURE DE CREDIT POUR LE BUDGET 2023
- 04 - EXAMEN D'UNE PROPOSITION DE CONVENTION AVEC ENEDIS

INFORMATION : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 12 DECEMBRE 2023

Monsieur le Président soumet au vote le procès verbal de la réunion du 12 décembre 2023, après avoir demandé s'il y avait des observations à formuler.

Le conseil syndical, après avoir délibéré, approuve le compte rendu du 12 décembre 2023.

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2024-001 : DELIBERATION RELATIVE AU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le conseil Syndical du Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Président rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code Général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientations budgétaires, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au Président de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur

la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les syndicats de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont le syndicat est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Monsieur COLIN remarque que l'on est tous égaux devant les impôts. Si on repart à la source de la genèse de ce syndicat c'était un syndicat agricole. Mais aujourd'hui, il y a un certain nombre de manifestations juridiques qui sont en cours. Est-ce bien normal que nous ayons des charges fixes par semestre à 45,00€ et pour d'autres personnes sur notre territoire à 26€. Idem pour les tarifs abonnés tarif herbage.

Monsieur le Président répond qu'il y a un tarif herbage pour les agriculteurs. Cependant, il ne faut pas croire qu'ils sont inférieurs puisque en général les exploitations agricoles ont deux compteurs.

Monsieur COLIN interrompt le Président pour expliquer qui ne souhaite pas ouvrir le débat. Il souhaitait simplement le dire.

Monsieur PEDRONO souhaite entendre la réponse du Président.

Monsieur le Président explique qu'il voulait seulement préciser que les agriculteurs ont un compteur pour leurs habitations et aussi des compteurs pour les herbages, parce que l'abreuvement des bêtes est quelque chose de logique. C'est comme pour l'assainissement, les agriculteurs doivent payer l'assainissement sur leur résidence principale mais pas sur les herbages.

Madame DUBOS précise qu'effectivement il n'y a pas de redevance assainissement comme il n'y a pas de redevance pollution.

Monsieur COLIN précise que cela s'appelle le tarif vert. Il précise également qu'au niveau des infrastructures et des travaux qui sont réalisés, quand vous avez une canalisation dans un champ, c'est la même chose que lorsque vous l'installez dans un lotissement. Le coût pour le syndicat est le même.

Monsieur le Président précise que 80 % des canalisations sont en domaine privé sur des exploitations agricoles.

Madame DUBOS explique que pour la convention entre la commune de Houlgate et le SMPH les premiers chiffres sont arrivés. Pour le syndicat c'est 48,53 % de temps passé pour la commune de Houlgate c'est 51,40 %.

Monsieur LAROUSSERIE souhaite préciser que l'augmentation électrique sur le budget serait d'au moins 50 000 € sur l'année ce qui est quand même considérable. Il ne devrait pas y avoir d'impact sur le budget étant donné que l'année passée nous avait mis en place la tarification sur les campings et les résidences hôtelières, la recette supplémentaire couvrira la dépense électrique.

DÉLIBÈRE :

Article unique:

Le conseil syndical prend acte du débat sur le rapport d'orientations budgétaires

19 VOTANTS

19 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2024-002 : OUVERTURE DE CREDIT POUR LE BUDGET 2024

Dans le cas où le budget primitif d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. L'article L 16 12 – 1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi numéro 2012 – 1510 du 29 décembre 2012 -article 37 (VD) précise que Monsieur le Président peut être autorisé à mandater certains crédits d'investissement.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut liquider et mandater des dépenses dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de l'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

À compter du 1er janvier 2024 et ce jusqu'au vote du budget primitif 2024, le SMPH ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du conseil syndical.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif principal du SMPH de 2024, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Monsieur le Président propose de porter cette ouverture de crédit d'investissement pour les trois premiers mois de 2024 dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) des crédits ouverts d'investissement 2024 (soit 203 630.24 euros) au titre du budget principal du SMP.

Chapitre	Imputation	Travaux	Montant
21	21531	Pièces réseau	15000

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

- D'approuver la proposition relative aux ouvertures de crédits telle qu'exposée ci-dessus par anticipation au Budget 2024

18 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2024-003 : EXAMEN D'UNE PROPOSITION DE CONVENTION AVEC ENEDIS

Vu la délibération du 20 juin 2023, ayant pour objet la résiliation de la convention Enedis;

Par convention signée le 15 janvier 2010, le syndicat mixte du plateau d'Heuland (anciennement dénommé SIAEP du Plateau d'Heuland) a autorisé la société dénommée à l'époque Electricité Réseau Distribution France (ERDF), à installer sur le château d'eau R2 de Gonnevillle sur Mer un pylône de radio-téléphonie.

Cette convention avait une durée de 9 ans et était ensuite renouvelable par tacite reconduction annuellement sauf résiliation au 31 décembre notifiée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Par délibération en date du 20 juin 2023, le conseil syndical du syndicat mixte a décidé de résilier cette convention avec effet au 31 décembre 2023.

Par courrier en date du 26 juin 2023, cette décision de résiliation a été notifiée à la société ENEDIS, venant aux droits de la société ERDF.

Depuis, les parties se sont rapprochées.

Le Président propose au conseil syndical de l'autoriser à présenter le projet de convention ci-jointe à la société ENEDIS et à signer cette convention en cas d'accord entre les parties à cette convention

Il est également soumis au conseil la question des frais de tous ordres engagés par le syndicat dans cette affaire, compte-tenu de l'absence de réaction de la société ENEDIS suite aux différentes relances du syndicat

Monsieur TARGAT demande s'il peut être prévu dans la convention que les deux parties préviennent lors d'une modification de domiciliation.

Monsieur le Président explique qu'il ne sait pas si ce sera indiqué dans la convention. Cependant le problème a été soulevé avec ENEDIS.

Madame DUBOS explique que le dossier n'est pas très clair.

Monsieur LAROUSSERIE explique qu'il a essayé de l'expliquer. Il rappelle qu'au début ENEDIS ne payait pas de redevance on a essayé de les contacter sans succès. Ensuite on n'avait plus d'interlocuteur. Il a donc fallu prendre un Conseil pour faire bouger les choses. Malgré cela, il a fallu quand même résilier la convention pour obtenir un retour de ENEDIS. Les discussions avec ENEDIS ont été longues et on a travaillé longuement sur le dossier. Il pense qu'à un

moment il faut aussi nous faire confiance. Là on est sur des points de détail. On a éclairci le cas du parafoudre parce qu'il s'avère qu'il est à leur charge. Il n'était pas stipulé dans les premiers projets de conventions. On a demandé que la maintenance soit bien réalisée par ENEDIS. Donc on a poussé très loin les discussions.

Madame BESSON demande qui sera présent lors de la signature de la convention.

Monsieur le Président répond qu'il sera présent avec le responsable de ENEDIS.

Madame BESSON demande s'il sera tout seul.

Monsieur le Président répond que oui

Madame BESSON demande s'il ne peut pas être accompagné par sécurité.

Monsieur le Président répond que oui cependant il sera le seul à signer la convention.

Madame BESSON demande si notre Conseil peut être présent.

Monsieur PEDRONO répond que pour la signature cela n'est pas nécessaire.

Madame DUBOS ne comprend pas car elle pensait que toutes les collectivités avaient un interlocuteur privilégié auprès de ENEDIS.

Monsieur le Président répond que malheureusement les syndicats ne sont pas concernés.

Monsieur LAROUSSERIE précise que l'on a posé la question à ENEDIS et que seules les communes sont censées avoir un interlocuteur privilégié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- INDIQUE que dans l'annexe 1 et 2 il doit être noté la présence du mât, de l'antenne, du shelters, du chemin de câble, et du câble parafoudre. Il faut ainsi prendre en compte la présence d'infracos sur le mât.

- AJOUTE au projet de convention l'annexe 3 concernant les frais d'ouverture du site qui sont prévus comme suit :

Les interventions demandées par ENEDIS ou ses préposés sont soumises à facturation par le bailleur comme suit :

	De 8h30 à 16h30	De 16h30 à 8h30 et entre 12h et 13h30
Les interventions programmées durant les travaux d'installation des équipements radioélectriques (*)	95 € H.T. (soixante-cinq euros hors taxe) pour un forfait d'une (1) heures sur site	145€ H.T. (quarante-cinq euros hors taxe) pour un forfait d'une heure (1) sur site
Les interventions programmées (*)	95 € H.T. (soixante-cinq euros hors taxe) pour un forfait d'une (1) heures sur site	145 € H.T. (quarante-cinq euros hors taxe) pour un forfait d'une heure (1) sur site
Les interventions urgentes	200 € H.T. (cent cinquante euros hors taxe), pour un forfait d'une (1) heures sur site	200 € H.T. (cent cinquante euros hors taxe), pour un forfait d'une heure sur site

(*) en dehors du créneau 12h/ 13.30h

La vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière rendue directement et exclusivement nécessaires par la présence des installations ou les interventions sur site de l'Opérateur seront facturés au tarif forfaitaire de 1220 € H.T. (mille deux cent vingt euros hors taxe).

Le délai d'annulation d'une intervention est de vingt-quatre (24) heures. En deçà, l'intervention prévue sera due pour un montant de 200 €.

Les annulations d'interventions doivent se faire par mail : service.eaux@houlgate.fr et smph.heuland@gmail.com

Toutes modifications concernant l'intervention moins de vingt-quatre (24) heures à l'avance seront considérées comme intervention à caractère urgent.

Obligation de l'intervenant d'attendre notre agent sur place pour procéder à la fermeture du réservoir.

- ARRETE le montant de la redevance prévu à l'article 16 de la convention à hauteur de 5000 € HT (avec évolution chaque année selon indexation de 2%)
- PRECISE que la convention s'appliquera à compter de sa transmission en Préfecture
- ENTEND MODIFIER le projet de convention qui lui est soumis comme suit :

L'article 5 est modifié dans les termes suivants :

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais et sous réserve d'une usure normale des lieux occupés, et ce dans un délai de 30 jours à compter du terme de la convention.

Pendant le délai imparti pour évacuer les lieux et les remettre en état, une indemnité d'occupation sera due par l'occupant à hauteur du montant de la redevance applicable à la date du terme de la présente convention.

Un état des lieux sera effectué contradictoirement dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la convention. Un procès-verbal sera établi et signé des parties.

A la sortie des lieux, deux états des lieux seront établis dans les mêmes formes, l'un sera effectué un mois maximum avant le terme de la convention et l'autre une fois le délai de 30 jours imparti à la Société pour retirer les installations expirées sans dépasser 15 jours après cette date butoir.

A défaut, pour la société de respecter les dispositions du présent article, le syndicat mixte utilisera toutes voies de droit pour faire procéder à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le syndicat mixte se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial sous réserve d'une usure normale des lieux occupés,.

Tout maintien dans les lieux irrégulièrement après le terme de la convention donnera lieu à une indemnité mensuelle de 1000 euros, indexée sur la valeur de l'indice national moyen du coût de la construction publié par l'INSEE, tant que perdurera l'occupation irrégulière.

L'article 6 est modifié dans les termes suivants :

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de l'occupant et sous sa responsabilité. Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés et exploités conformément aux textes réglementaires qui régissent l'activité de la société occupante. L'occupant fournira à ses frais un rapport de contrôle dans l'année qui suit la signature de la convention. Le rapport de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- conformité électrique de l'installation
- résistance à la charge et à la prise au vent
- mode de fixation prévu pour le mat, le pylône ou l'antenne

Des copies du ou des rapports de contrôle seront remises au syndicat mixte par l'occupant dans les 2 mois après établissement de ces documents par la société.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et à ne générer aucun trouble de jouissance à l'exploitation et au fonctionnement des équipements du syndicat mixte et ceux appartenant à d'autres occupants réguliers. L'occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

L'occupant assurera le bon entretien du pare-foudre décrit à l'annexe 1.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit du syndicat mixte devra être obtenu par l'occupant avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter aux installations décrites à l'annexe 1 pendant toute la durée de la convention.

L'article 8 est modifié dans les termes suivants

Le syndicat se réserve le droit de conclure une convention, ayant le même objet, avec d'autres personnes intéressées par le site. En cas d'occupation multiple des lieux, le syndicat mixte s'engage à prévenir la société afin de déterminer les modalités de la cohabitation des installations.

Le syndicat mixte s'engage à inclure, dans toute convention postérieure à la présente, une clause mettant à la charge de tout nouvel occupant, exploitant des activités susceptibles de poser des questions de compatibilité avec celle de la société ENEDIS, la vérification et l'élimination des risques d'interférence entre ses installations et les installations de l'occupant concernées par la présente convention.

L'article 14 est modifié dans les termes suivants

L'occupant justifiera être assuré au titre de sa « Responsabilité Civile ».

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant aura également l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur le personnel, les membres, les élus et les biens du syndicat mixte.

L'occupant fournira une attestation confirmant qu'il est garanti au titre de sa responsabilité civile. Il fournira la ou les attestations correspondantes au syndicat mixte, dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'occupant renonce à exercer tout recours contre le syndicat mixte en cas de dommage concernant les biens de l'occupant, son personnel, et toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes, à l'exception des dommages générés par une faute imputable au personnel du syndicat mixte ou à des tiers agissant pour le compte du syndicat.

L'article 15 est modifié dans les termes suivants

La présente convention prend effet à compter de la date de réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de la légalité. Les emplacements désignés à l'annexe 2 seront mis à disposition de l'occupant à cette même date. La présente convention est conclue pour une durée de six ans, renouvelable ensuite pendant trois ans tous les ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant le terme de la période en cours.

Le renouvellement au-delà de la 9^{ème} année ne pourra intervenir que par décision expresse du conseil syndical du Syndicat mixte intervenue six mois avant le terme de la 9^{ème} année.

L'absence de reconduction ne donnera lieu à aucune indemnité et/ou dédommagement au bénéfice de l'occupant.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité lorsqu'elle est imputable à des manquements de l'occupant et plus généralement si elle intervient de son fait et/ou du fait d'une illégalité affectant l'exercice de son activité.

L'article 17 est modifié dans les termes suivants

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet
- non-respect des seuils d'exposition aux champs électromagnétiques prévus par la réglementation française, de la part des ouvrages occupant les lieux mis à disposition objet de la présente convention,
- cession de la convention par la société occupante sans accord exprès du syndicat mixte,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- perturbations des émissions radioélectriques des installations existantes ou de celle du syndicat mixte par les ouvrages occupant les lieux mis à disposition objet de la présente convention,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et rendant impossible l'exploitation des ouvrages occupant les lieux mis à disposition objet de la présente convention
- décision par la société occupante de cesser l'exploitation des ouvrages de réseau occupant les lieux mis à disposition objet de la présente convention
- non-respect, des conditions de l'occupation de la propriété domaniale du syndicat mixte prévues à la présente convention, en ce compris les obligations d'assurance prévues à l'article 13
- pour motif d'intérêt général
- du fait de la modification non autorisée des installations en méconnaissance de l'annexe 1
- du fait de travaux effectués sur les ouvrages et immeubles du syndicat mixte comme prévu à l'article 8
- gêne affectant les ouvrages et l'activité du syndicat mixte, au sens de l'article 8

La résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, en cas de manquements de l'une ou plusieurs des parties à leurs obligations contractuelles, la résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet dans ce délai.

En cas de résiliation par l'occupant, sauf cas de force majeure ou faute du syndicat mixte, celui-ci restera redevable de l'intégralité de la redevance due pour l'année en cours.

Dans tous les cas visés ci-dessus, sauf en cas de démolition totale ou partielle de l'immeuble et s'agissant d'une résiliation pour motif d'intérêt général non imputable à la société ou faute du syndicat mixte, les indemnités d'occupation payées d'avance par l'occupant resteront acquises au syndicat mixte, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

L'alinéa 4 de l'article 10 est modifié en ces termes

En cas de perte de la clef, la société sera redevable de la prise en charge financière du remplacement du barillet ainsi que de la confection de nouvelles clefs, selon le tarif applicable par le prestataire choisi par le syndicat mixte, sur présentation préalable de devis.

L'alinéa 5 de l'article 10 qui précise que « En cas de perte de la clef confiée à la société, cette-dernière sera redevable en sus envers le syndicat mixte de la somme forfaitaire de 1000 euros à titre de dommages et intérêts. » est supprimé

L'alinéa 7 de l'article 10 est modifié en ces termes

En cas d'intervention et/ou de dépannage urgent, le délai de prévenance de 48 heures ne s'appliquera pas, une information préalable et effective du syndicat par tous moyens, et au moins via les deux adresses courriels précitées, étant néanmoins exigée.

A l'article 10, il sera ajouté :

Lorsque l'intervention du personnel du syndicat sera demandée par l'occupant, cette intervention sera facturée selon les tarifs prévus à l'annexe 3 de la présente convention.

L'intervention du personnel du syndicat est obligatoire en cas de pénétration non autorisée à l'intérieur du château d'eau. L'occupant prendra toutes les mesures pour respecter cette obligation.

L'occupant accepte ces tarifs et renonce par avance à en contester le montant.

L'alinéa 2 de l'article 11 est modifié en ces termes

Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'occupant devra prendre en compte toutes les installations existantes sur site dont il aura été dûment informé. Le syndicat mixte se réserve le droit de faire procéder à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences à des contrôles afin de vérifier que les seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

L'alinéa 1 de l'article 13 est modifié en ces termes

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition, sous réserve des équipements décrits dans l'annexe 1. L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès su syndicat mixte.

L'alinéa 1 de l'article 16 est modifié en ces termes

La redevance due pour l'occupation objet de la présente convention est fixée dans les conditions suivantes :

L'occupant s'engage à régler au syndicat mixte une redevance annuelle forfaitaire payable d'avance dans un délai de 60 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le comptable public. Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis.

L'alinéa 4 de l'article 16 est modifié en ces termes

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au syndicat mixte en exécution de la présente convention, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante. En cas de résiliation sur l'initiative du syndicat mixte pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, le syndicat mixte s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance au prorata temporis.

A l'article 23, il sera ajouté :

Annexe 3 : Tarifs des interventions

- AUTORISE le Président du syndicat mixte du Plateau d'Heuland à proposer à la société ENEDIS et à signer avec cette société la convention annexée à la présente, modifiée dans les termes ci-dessus exposés ;
- AUTORISE néanmoins le Président à ne pas poursuivre la conclusion et signature de la convention annexée à la présente délibération dans le cas où il estimerait que les frais restants à charge du Syndicat, engagés pour régulariser la situation d'occupation domaniale, demeureraient trop importants

18 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
2 ABSTENTIONS

Questions diverses :

Monsieur le Président rappelle au conseil qu'actuellement via une convention nous facturons pour le compte de la communauté de communes la part assainissement. Il indique que précédemment, notre trésorier avait fait remarquer qu'il n'était pas logique que nous facturions cette part assainissement. Il a été répondu à la trésorerie que cela avait été mis en place il y a de nombreuses années. Cependant aujourd'hui la trésorerie remet en question ce principe. On est dans une impasse, on doit trouver une solution pour fin mars. Il laisse la parole à Madame Mateo.

Madame Mateo explique que la trésorerie nous a demandé de modifier l'envoi du fichier débiteur retardataire en mettant en place un nouveau système. Il leur avait été stipulé que la part assainissement apparaîtrait sur les factures. La trésorerie le savait ça ne posait pas de problème, aujourd'hui c'est le cas. En fait le problème, c'est qu'ils ne peuvent pas recouvrer des sommes pour Veolia vu que Véolia est du secteur privé. Donc ils sont obligés de procéder au remboursement des abonnés qui leur règlent la part assainissement. Ce qui leur occasionne du travail supplémentaire. Donc aujourd'hui il nous demande de n'envoyer que la part eau ce que nous ne sommes pas en capacité de faire.

Monsieur le Président explique que pour les travaux de Auberville, le chantier avance doucement. Les conditions n'ont pas été idéales. Et puis ils sont tombés sur du costaud apparemment. On verra cela demain.

Monsieur le Président informe le conseil que suite au dégel les agents sont à la recherche de nombreuses fuites. Cependant grâce aux compteurs de sectorisation nous arrivons à localiser les secteurs concernés.

Madame BESSON informe qu'elle est en train de mettre en place la DECI sur sa commune et prend contact régulièrement avec Monsieur Lefrançois.

Monsieur BLAVETTE souhaite savoir s'il est possible d'installer sur les châteaux d'eau sur l'un de nos terrains des panneaux photovoltaïques.

Monsieur LEFRANÇOIS répond que Monsieur TOMASINO avait travaillé sur ce dossier. Il indique qu'en termes de foncier on est très limité notamment autour des châteaux d'eau. La surface est très petite. La plus grande emprise que l'on a est notamment au niveau de la Maison-Blanche. Cependant, la question qui s'est posée est de savoir s'il y a droit de poser des panneaux photovoltaïques dans un périmètre de protection immédiat. La question avait été soumise par Monsieur TOMASINO à l'ARS. La réponse de l'ARS avait été de préparer un dossier et qu'il nous répondrait uniquement à ce moment-là. Du coup le projet avait avorté.

Monsieur BLAVETTE demande si l'on connaît d'autres syndicats qui auraient posé des panneaux solaires.

Monsieur le Président répond, pas à notre connaissance.

Monsieur LEFRANÇOIS explique qu'il n'a jamais vu sur des réservoirs d'eau des panneaux solaires notamment en raison de la prise de vent étant donné qu'il y a 25 m de haut. Cela ne pourrait se faire que sur la partie au sol et il n'est pas certain de rentabiliser le projet.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du _____

Signature Président, M. François LEBRUN

Signature Mme Annie DUBOS.